



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
LIBERTÉ – ÉGALITÉ – FRATERNITÉ

VILLE DE VINCENNES

DÉPARTEMENT
DU VAL-DE-MARNE

Arrêté réglementant la circulation et le
stationnement des véhicules

**OBJET : permis de stationnement - démontage
village de Noël - rue de Condé-sur-Noireau
fpg**

**ARRETE N° A - T - 22 - 15 7 6
EN DATE DU 19 DEC. 2022**

Le Maire de Vincennes,

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2 ;

VU le Code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code pénal ;

VU l'arrêté n° 2716 en date du 21 mai 2007, réglementant la durée du stationnement sur le territoire de la commune ;

VU la demande du service développement économique et de l'emploi de la ville de Vincennes, concernant une modification du régime de la circulation rue de Condé-sur-Noireau pour assurer la logistique liée au démontage du village de Noël sur la place du Général-Leclerc ;

CONSIDÉRANT que pour assurer la sécurité en général et la continuité des services de police et de secours pendant le démontage du village de Noël il est nécessaire de modifier temporairement le régime de la circulation rue de Condé-sur-Noireau, le long de la place du Général Leclerc ;

ARRÊTE

ARTICLE I - l'arrêté n°1462 en date du 22 novembre 2022 pour assurer la logistique liée au montage et démontage du village de Noël place du Général-Leclerc le 28 novembre 2022 et 21 décembre 2022 est **abrogé**.

ARTICLE II - Le 28 décembre 2022 de 6h00 à 20h00 rue de Condé-sur-Noireau la circulation est interdite dans le sens Nord/Sud pour le démontage du village.

Seuls les véhicules et matériels nécessaires au démontage du village de Noël place du Général-Leclerc sont autorisés à stationner sur la voie de circulation ainsi neutralisée.

ARTICLE III - La ville de Vincennes procède à la pose et l'entretien des panneaux, pré-signalisations, signalisations, barrages, déviations et dispositifs réglementaires matérialisant ces dispositions, conformément à l'instruction interministérielle sur la signalisation routière du 6 novembre 1992 (8ème partie – signalisation temporaire) et à l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et autoroutes. Ces signalisations sont déposées dès la fin de la manifestation.

ARTICLE IV - Le présent arrêté est affiché aux endroits ordinaires et dans la voie concernée.

ARTICLE V - Les infractions au présent arrêté sont constatées par des procès-verbaux.

ARTICLE VI - Le Directeur général des services, le Directeur général des services techniques et de l'urbanisme, la Commissaire de police de Vincennes et les agents de la police municipale de Vincennes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'application du présent arrêté.

ARTICLE VII - Le présent arrêté est publié au recueil des actes administratifs.

Robin LOUVIGNÉ
Adjoint au Maire
chargé du cadre de vie, des mobilités
et de la propreté

